

## DÉCISION DU MAIRE

Décision	<b><u>FINANCES – REGIE</u></b>
N°E005-2025	Décision autorisant le Maire à signer l'avenant à l'acte de création de la régie mixte <b>- FETES ET CEREMONIES – Manifestations à caractère culturel ou sportif</b>

**Le Maire de Mésanger,**

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les décisions du Maire n° 53-2021 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et n° 32-2023 du 04 août 2023 ;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2025 ;*

### **DECIDE :**

Article 1 : Annule et remplace les décisions municipales n° 53-2021 du 01 octobre 2021 et n° 32-2023 du 04 août 2023 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Culturel de la commune de Mésanger pour la gestion des recettes et des avances afférentes au déroulement des fêtes et cérémonies ainsi que des manifestations à caractère culturel ou sportif, limitées à quelques jours.

Article 3 : Cette régie est installée sur :

- Le site des manifestations, pendant leur déroulement (Exemple : fête de la musique),
- A la mairie de Mésanger - 230 rue de la Vieille Cour, 44522 Mésanger,
- A l'espace culturel LE PHENIX - La Crapaudière, 44522 Mésanger.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de tickets d'entrée
- Vente de cartes d'abonnement
- Vente de programmes
- Vente des boissons, repas, sucreries et autres consommations de produits alimentaires.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte bancaire via un TPE,
- En ligne via une convention avec la société BILLETWEB.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats des boissons, repas, sucreries et autres produits alimentaires,
- Achats des consommables permettant la mise à disposition de ces éléments auprès du consommateur : nappes, couverts, serviettes en papier, ...,
- Paiement des cachets d'artistes, au besoin acquitté sur le contrat par le ou les intéressés,
- Les frais inhérents à la mise en place des spectacles,
- Petites fournitures liées aux spectacles ou aux manifestations,
- Remboursement de spectacles en cas d'annulation.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Espèces
- Virements.

Article 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Nort-Sur-Erdre.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500€ ;

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€ ;

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale (LBP) le montant de l'encaisse des numéraires et au comptable public dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par semestre ;

Article 13 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et lors de sa sortie de fonction au minimum tous les semestres ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le Directeur Général des Services et le Maire de MÉSANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Comptable du Service de Gestion Comptable de Nort-Sur-Erdre.

Article 16 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée sur le site internet de la mairie. Expédition en sera adressée à M. Le Sous-Préfet d'Ancenis. Il en sera rendu compte au conseil municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait à Mésanger, le 27 juin 2025.

**Nadine YOU**  
Maire de Mésanger

Signé électroniquement par : Nadine  
You  
Date de signature : 27/06/2025  
Qualité : Maire de Mésanger

**Décision publiée le :**

27/06/2025



Accusé de réception en préfecture  
044-214400962-20250627-E0052025-AU  
Reçu le 27/06/2025